LA REVUE
Associations
Mai 2013 | n° 54
L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable

DOSSIER

Responsabilité et gouvernance

Préconisations pour une bonne gouvernance des associations

pages 8 à 11

ZOOM

Dépôt des comptes : faculté ou obligation pour les organismes sans but lucratif ?

In Extenso
Deloitte.

Sommaire

Actualités p. 3/6

- Présentation du contrat de génération
- Donneur d'ordre et attestation de vigilance
- Saisie des rémunérations p. 3

- Taxe d'habitation et associations
- Fonds de dotation : désignation d'un commissaire aux comptes
- Droits de mutation et don manuel p. 4

- Rupture conventionnelle
- Assurance volontaire des bénévoles
- Bénévolat et salariat p. 5

- Modalités d'application du CICE
- Opposabilité du BOFiP
- Renouvellement d'une subvention p. 6

Secteurs | Associations p. 7

Dossier p. 8/11

Préconisations pour une bonne gouvernance des associations

Interview p. 12/14

Gilles Arbellot, directeur du développement réseau de Passerelles & Compétences

Tableau de bord p. 15/16

Zoom p. 17/18

- Publicité des comptes annuels et organismes sans but lucratif

Questions | Réponses p. 19

- Covoiturage
- Aide juridictionnelle
- Reliquat de subvention
- Travail à domicile

LA REVUE Associations

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable

Mai 2013 | n° 54

La revue Associations est réalisée par la cellule Associations du groupe Deloitte -In Extenso, en partenariat avec Sid Presse.

Directeurs de la publication **Philippe Guay, Pascal Levieux** | Rédacteur en chef **Michèle Lorillon** | Secrétariat de rédaction **Agathe Trignat** | Directeur marketing **Martin Mathieu** | Conception, édition **SID Presse**

SIÈGE SOCIAL : **In Extenso Opérationnel**
81 bd de Stalingrad - BP 81284 - 69608 Villeurbanne Cedex
www.inextenso-associations.com

PHOTO COUVERTURE : LAURENT HAMMELS

Édito

Rejoignez-nous au Forum régional des associations

Chers lecteurs,

La période des assemblées et autres réunions des organes délibérants est l'occasion de mener une réflexion sur la gouvernance et l'engagement des responsabilités des dirigeants des associations.

Prenez connaissance de notre dossier pour vous aider dans cette démarche et mesurer le niveau d'engagement de votre association.

À la suite de la tenue des assemblées statutaires, certaines obligations de publicité des comptes annuels incombent à plusieurs organismes sans but lucratif. Consultez le Zoom pour faire le point sur vos obligations.

Dans le cadre de notre implication dans le secteur associatif, nous sommes heureux de vous convier aux événements importants que nous organisons en régions :

- Forum régional des associations à Angers le 23 Mai 2013 ;
- Forum régional des associations à Lille le 11 Juin 2013.

De nombreux ateliers et conférences vous y attendent. Avec nos partenaires, nous aurons le plaisir de vous y accueillir.

Bonne lecture !

Philippe GUAY **Pascal LEVIEUX**

Directeurs de la publication

Aide à l'embauche

Contrat de génération

Présentation du nouveau dispositif censé favoriser l'embauche des jeunes et le maintien des seniors dans leur emploi.

Opérationnel depuis le 17 mars dernier, le contrat de génération a pour objectif de favoriser l'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée (CDI), le maintien dans l'emploi des seniors et la transmission intergénérationnelle des compétences. Particularité : dans les associations de moins de 300 salariés ou appartenant à un groupe de moins de 300 salariés, il ouvre droit à une aide financière. Explications.

AUREMAR

Les conditions d'attribution de l'aide

Pour bénéficier d'une aide au titre du contrat de génération, vous devez former des « binômes » entre un jeune embauché et un senior maintenu dans l'emploi. À cet effet, vous êtes tenu :
- d'embaucher en CDI un jeune âgé de moins de 26 ans (30 ans s'il a le statut de travailleur handicapé) à temps plein ou, exceptionnellement, à temps partiel à condition que sa durée de travail soit au moins égale à 80 % d'un temps plein ;
- et de maintenir dans l'emploi un salarié âgé d'au moins 57 ans (55 ans s'il est nouvellement embauché ou s'il bénéficie du statut de travailleur handicapé) pendant la durée de l'aide ou jusqu'à son départ à la retraite.

Si l'effectif de votre association est compris entre 50 et moins de 300 salariés ou si elle appartient, quelle que soit sa taille, à un groupe dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 300 salariés, vous devez, en plus de mettre en place un binôme, conclure un accord d'entreprise ou de groupe portant sur un dispositif intergénérationnel ou, à défaut, mettre en place un plan d'action. Cet accord ou plan d'action devant être validé par la Direccte.

Le montant de l'aide

L'aide est fixée à 4000 € par an, pour une durée maximale de trois ans, sur la base d'un temps plein. Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande à Pôle emploi dans les trois mois qui suivent l'embauche du jeune.

Les exceptions au versement de l'aide

L'aide financière n'est pas accordée lorsque le poste sur lequel est prévue l'embauche du jeune relève d'une catégorie professionnelle au sein de laquelle vous avez procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents. Elle n'est pas non plus accordée lorsque ce poste était occupé, dans les six mois précédents, par un salarié ayant été licencié pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde ou une inaptitude physique.

Décret n° 2013-222 du 15 mars 2013, JO du 16.
Loi n° 2013-185 du 1er mars 2013, JO du 3

LES GRANDES ASSOCIATIONS

Les associations d'au moins 300 salariés ou appartenant à un groupe d'au moins 300 salariés n'ont pas droit à l'aide. Pour autant, elles ont l'obligation d'être couvertes par un accord ou un plan d'action sur le contrat de génération d'ici le 30 septembre 2013. À défaut, l'administration pourra leur infliger une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 10 % du montant de la réduction Fillon dont elles ont bénéficié au cours de la période où elles n'ont pas été couvertes, ou 1 % des rémunérations versées sur cette même période.

Donneur d'ordre

Attestation de vigilance

L'association (« le donneur d'ordre ») concluant un contrat notamment en vue de l'exécution d'un travail ou de la fourniture d'une prestation de services, portant sur un montant d'au moins 3000 €, doit, lors de sa conclusion puis tous les six mois jusqu'à son terme, se faire remettre par son cocontractant une attestation dite « de vigilance », émanant en principe de l'Urssaf et assurant que ce dernier est à jour de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations. Le donneur d'ordre doit s'assurer que cette attestation est authentique et en cours de validité mais aussi vérifier la capacité de son cocontractant à assumer la charge de travail faisant l'objet du contrat au vu des informations relatives à l'effectif et aux rémunérations déclarées contenues dans cette attestation. À défaut, si le cocontractant a recours au travail dissimulé, le donneur d'ordre pourra être tenu solidairement au paiement des cotisations et pénalités dues.

Circulaire interministérielle DSS/SD5C n° 2012-186, 16 novembre 2012

Saisie des rémunérations

Barème 2013

Les créanciers de vos salariés peuvent engager une procédure leur permettant de saisir directement entre vos mains une partie du salaire que vous leur versez. La fraction du salaire pouvant être saisie est généralement réévaluée chaque année. La saisie ne doit pas avoir pour effet de réduire la somme laissée à la disposition du salarié à un niveau inférieur au revenu de solidarité active (RSA) dont le montant est de 483,24 € par mois pour une personne seule (depuis le 1er janvier 2013).
Attention : cette année, le nouveau barème est applicable seulement à compter du 1er février 2013.

Décret n° 2013-44 du 14 janvier 2013, JO du 16

Droits de mutation
Révélation de don manuel

Suite à la censure de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Témoins de Jéhovah, la Cour de cassation revient sur sa jurisprudence en indiquant que les dons manuels, pour être soumis aux droits de mutation, doivent avoir fait l'objet d'une révélation volontaire. Les dons manuels découverts lors d'un contrôle fiscal ne sont donc pas considérés comme révélés et ne sont pas soumis à taxation. Cette nouvelle interprétation ne touche pas les associations d'intérêt général, qui ne sont pas soumises aux droits de mutation sur les dons manuels. Mais elle pose question pour les associations qui ne sont pas considérées d'intérêt général.

Cassation commerciale 15 janvier 2013 n° 12-11.642

Don en ligne
+ 6 % en 2012

Un Français sur quatre a fait un don en ligne en 2012, soit une progression de plus 6 % par rapport à 2011, marquant deux tendances de fond :
• le don par Internet des plus de 65 ans accélère la croissance de l'e-don,
• les nouvelles pratiques de don (utilisation des réseaux sociaux, microdon, recherche des associations sur le Web...) se concentrent chez les moins de 35 ans.
Les organismes faisant appel à la générosité du public doivent gérer cette dichotomie en proposant deux offres, l'une sur le Web mais restant traditionnelle quant à son contenu, l'autre plus axée sur la jeune génération et les nouveaux outils.

3e baromètre e-donateurs réalisé par LIMITE-IFOP

Taxe d'habitation
Assujettissement des associations

Les associations sont assujetties à la taxe d'habitation au titre des locaux meublés non professionnels qu'elles occupent à titre privatif (siège social, bureaux…). Les locaux ouverts au public ne sont pas assujettis à la taxe.
Pour les associations qui gèrent des établissements d'hébergement, seules en principe les parties communes de l'association sont soumises à la taxe d'habitation établie au nom de l'association ; celles des logements sont établies au nom de chaque résident. Si le règlement intérieur de l'établissement prévoit des restrictions à l'usage des logements par leurs occupants (obligation de prise en commun de repas, limitation des horaires de visite…), la taxe d'habitation est établie pour l'ensemble des locaux au nom de l'association. Étant précisé que les maisons de retraite associatives bénéficient du dégrèvement de leurs pensionnaires.
Par ailleurs, sont dégrevés d'office les organismes qui mettent à disposition ou sous-louent des logements à des personnes défavorisées, les foyers de jeunes travailleurs, les résidences sociales…
Pour autant, les associations n'auront pas

droit à une exonération de principe de la taxe d'habitation, vient de faire savoir le ministère de l'Économie et des Finances qui précise néanmoins que les associations qui éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations pourraient solliciter une remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions auprès des services fiscaux.

Question n° 04068 de Mme Patricia Schillinger - JO Sénat du 17/01/2013. Réponse publiée - JO Sénat du 07/03/2013.

Fonds de dotation
Premier exercice d'entrée en fonction du commissaire aux comptes

Les ressources à prendre en compte dans les fonds de dotation pour l'appréciation du seuil de 10 000 € entraînant la nomination d'un commissaire aux comptes sont :
- celles mentionnées à l'alinéa 4 de l'article 140 III de la loi du 4 août 2008 (revenus des dotations),
- les dons issus de l'appel à la générosité publique pour lesquels l'organe délibérant n'a pas décidé une affectation en dotation,
- le cas échéant, la quote-part de la dotation consomptible affectée au résultat.

Le premier exercice certifié par le commissaire aux comptes est celui au cours duquel le seuil de 10 000 € a été dépassé.
À noter : c'est par exception que le conseil d'administration peut décider que les dons collectés iront alimenter directement les ressources du fonds. Exception qui ne peut

concerner que les dons collectés lors de campagnes nationales d'appel à la générosité. Dans les autres cas, les dons sont affectés à la dotation. Les revenus de ce capital, ainsi que la quote-part éventuelle de la dotation, sont pris en compte au titre des ressources entraînant la nomination d'un commissaire aux comptes.

Compagnie nationale des commissaires aux comptes – Commission des Études juridiques n° 2012-42 du 13 mars 2013.

Droit du travail

Rupture conventionnelle : mode d'emploi

Le point sur les nouveautés en matière de rupture conventionnelle homologuée.

Entrée en vigueur en août 2008, la procédure de rupture conventionnelle homologuée connaît un succès qui ne se dément pas. Pour mémoire, ce dispositif permet à un salarié et à son employeur de mettre un terme, d'un commun accord, au contrat de travail qui les lie. Cette rupture est officialisée par une convention transmise pour homologation à la Direccte.

Une convention de rupture en deux exemplaires

Le Code du travail n'exige pas expressément que cette convention de rupture amiable soit établie en double exemplaire ni qu'un de ces exemplaires soit remis au salarié. La Cour de cassation a cependant récemment décidé que la remise au salarié d'un exemplaire de cette convention était une condition nécessaire au bon déroulement de la procédure de rupture conventionnelle. Les magistrats ont, en effet, considéré que le salarié n'était pas en mesure d'exercer son droit de rétractation s'il ne disposait pas préalablement d'un exemplaire de la convention dont il puisse étudier le contenu exact. Dans le même ordre d'idées, le Code du travail prévoyant que l'employeur et le salarié sont conjointement habilités à demander l'homologation de la convention, il est indispensable que le salarié dispose lui aussi d'un exemplaire de cette convention afin qu'il puisse, le cas échéant, le transmettre à la Direccte. Dans cette affaire, la non-transmission au salarié d'un exemplaire de la convention de rupture amiable a abouti à l'annulation de la rupture conventionnelle homologuée. Une annulation qui a eu pour effet de condamner l'employeur à verser au salarié les indemnités dues en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Demande d'homologation de la convention

À l'issue d'un délai de rétractation de 15 jours, la convention de rupture amiable est transmise à la Direccte afin d'être homologuée (ou autorisée pour les salariés protégés). Cette transmission est effectuée au moyen du formulaire de demande d'homologation Cerfa n° 14598*01. Ce formulaire contient la convention de rupture en sa section « 3 ». De fait, il se suffit à lui-même et aucun document complémentaire ne doit être exigé par l'administration. Néanmoins, l'employeur et le salarié peuvent, s'ils le souhaitent, compléter ce formulaire par des documents annexes expliquant notamment les points sur lesquels ils s'accordent dans le cadre de la rupture.

Cassation sociale, 6 février 2013, n° 11-27000

WWW.TELERC.TRAVAIL.GOUV.FR

Afin de réduire les risques de refus d'homologation, le ministère du Travail a récemment mis en ligne un site Internet pour aider les employeurs à remplir ce formulaire. Le site permet une saisie assistée du formulaire, mais aussi de calculer l'indemnité légale de licenciement et la date d'expiration du délai de rétractation ainsi que télécharger et imprimer une attestation d'homologation à l'issue du délai d'instruction de la Direccte.

Cotisations

Assurance volontaire des bénévoles

Comme chaque année, en application de la circulaire interministérielle du 28 mars 2012 fixant la revalorisation des pensions de vieillesse, les cotisations accident du travail et maladies professionnelles des bénévoles sont définies par l'ACOSS. Pour 2013, les cotisations trimestrielles s'élèvent à :

- 18 € pour les risques liés aux travaux administratifs (risque 91.3 EE)
- 31 € pour les risques liés aux travaux autres qu'administratifs (risque 91.3 EF)
- 4 € pour uniquement les risques liés à la participation à des réunions, à l'exclusion de toute autre activité (risque 91.3 EG)

ACOSS - LETTRE CIRCULAIRE n° 20130000002

Droit du travail

Requalification du bénévolat en salariat

Devant les inquiétudes liées à la requalification de bénévoles en salariés sur la base de remboursements de frais forfaitaires, le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative a apporté quelques précisions. Il a d'abord rappelé que si le salarié perçoit une rémunération en contrepartie du travail réalisé, dans le cadre d'un lien de subordination, le bénévole, lui, ne perçoit rien en contrepartie de son engagement, en dehors des remboursements de frais engagés pour les besoins de l'activité associative. Cependant, il a laissé entrevoir une facilité pour les associations, puisqu'il pourrait ainsi être envisagé de prévoir une tolérance dans les contreparties dès lors qu'elles sont significativement inférieures à l'importance de l'engagement bénévole, un peu comme pour le mécénat.
Une tolérance à manier toutefois avec précaution !

Question n° 5062 de M. Jean Grellier JO 25/09/2012 - Réponse JO 15/01/2013.

BOFiP

Quid de la réponse Beauguitte ?

L'ouverture de la nouvelle base documentaire de l'administration fiscale, le 12 septembre 2012, suscite de nombreuses questions. Le Conseil d'État vient en effet de confirmer qu'une instruction fiscale qui n'est pas reprise dans le BOFiP doit être considérée comme « rapportée », ce qui veut dire qu'on ne peut plus l'opposer à l'administration.
La fameuse réponse ministérielle Beauguitte du 1er juillet 1975, aux termes de laquelle « seuls sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % les revenus perçus en raison de la location des locaux dont l'organisme sans but lucratif est propriétaire unique ou indivis », n'a pas été reprise dans le BOFiP. Cela étant, cet « oubli » n'emporte aucune conséquence, la réponse ministérielle en question ne faisant que confirmer les termes de l'article 206-5 du CGI.

Conseil d'État, 27 février 2013, n° 357537.

Financement public

Pas de droit acquis à la subvention

La subvention n'est pas un droit acquis ! Telle est la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille dans son arrêt du 8 novembre 2012. Ce dernier met en exergue qu'une collectivité n'est pas tenue de verser une subvention à une association, même si celle-ci était subventionnée depuis de nombreuses années, et qu'elle satisfaisait à l'ensemble des critères retenus par la collectivité publique pour obtenir une subvention et avait déjà établi sa programmation. La cour considère que la collectivité n'est pas fautive en l'absence d'une éventuelle promesse non tenue ou de la signature d'une convention de subventionnement.

Cour administrative d'appel de Marseille, 8 novembre 2012, n° 11MA01331

Fiscalité

Le crédit d'impôt compétitivité emploi

Découvrez les modalités d'application de ce nouvel avantage fiscal.

Véritable coup de pouce pour les organismes employant des salariés, le crédit d'impôt compétitivité emploi – CICE pour les intimes – est un avantage fiscal correspondant à un pourcentage des salaires versés.

CICE et associations

Le CICE bénéficie aux associations sans but lucratif soumises totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés (IS) mais uniquement au titre de leurs opérations soumises à cet impôt. Elles doivent procéder à une ventilation de leurs charges de personnel entre les secteurs imposés à l'impôt sur les sociétés et ceux qui sont en dehors de son champ.

Le plafond des rémunérations

Pour chaque salarié, un plafond de rémunération est déterminé en fonction de sa durée de travail, de son temps de présence dans l'entreprise au cours de l'année et de sa réalisation ou non d'heures complémentaires ou supplémentaires. Si ce plafond est dépassé, la rémunération du salarié considéré est intégralement exclue de la base du CICE. Dans le cas contraire, elle est retenue pour sa totalité.
Le plafond correspond en principe à 2,5 Smic calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Les heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, y sont ajoutées.

L'assiette du CICE

L'assiette du CICE est constituée des rémunérations éligibles qui sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale (salaires, primes, avantages en nature...) y compris les majorations pour heures complémentaires et supplémentaires. En revanche, l'assiette du CICE devra être diminuée des aides CAE perçues.

Le calcul du CICE

Le taux du CICE qui s'applique à l'assiette éligible est de 4 % pour les rémunérations versées en 2013 (1re année d'application) et de 6 % pour les années suivantes. Le CICE étant déterminé sur l'année civile même si la date de clôture de l'exercice ne coïncide pas avec le 31 décembre.

L'imputation du CICE

Le CICE est imputé sur l'IS au régime de droit commun dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées.
Et si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement au titre de l'année de sa constatation, il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des trois années suivantes, la fraction non imputée à cette issue étant remboursée à l'entreprise.

Les obligations déclaratives

En dehors de la déclaration fiscale spécifique n° 2079-CICE-SD qu'elles doivent joindre à leur relevé de solde d'IS, les associations doivent également mentionner sur leurs déclarations Urssaf le montant cumulé des rémunérations éligibles au CICE et leur effectif salarié. Ces données ne devant, en pratique, être mentionnées qu'à compter du mois de juillet prochain.

Associations cultuelles
Dons et donations

Dans un arrêt rendu le 6 septembre 2012, la Cour d'appel de Rouen nous rappelle que les associations cultuelles qui relèvent de la loi du 9 décembre 1905 peuvent recevoir des dons et libéralités pour pourvoir à l'accomplissement exclusif de leur objet cultuel. Toutefois, précise la cour, ces sommes doivent être remises directement à l'association elle-même et en aucun cas par l'intermédiaire d'un tiers même s'il est ministre reconnu de ce culte. Plusieurs exemples de dérives ont déjà, par le passé, défrayé la chronique sur ce sujet.

Cour d'appel de Rouen, 6 septembre 2012 n° 11-05118

Aide à domicile
Comptabilisation de l'aide de restructuration

Les services d'aide à domicile, qui constituent un secteur essentiel de la prise en charge des publics fragiles, sont actuellement confrontés à des situations financières très difficiles. Conscient de cette situation, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a mis en place un dispositif d'aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration de ces services. Cette aide concerne les établissements visés aux articles L. 313-1-2, § 1 et 2 du CASF se trouvant en situation de difficultés financières et économiques. Elle est versée pour partie en 2012, puis en 2013. Un prolongement de l'aide sera également versé en 2014. Une circulaire du 26 février 2013 décrit ses dispositions d'attribution et d'affectation comptable. En effet, l'organisme qui a reçu cette aide pourra décider lui-même de son affectation (ce qui est assez inhabituel !) en renforcement de ses fonds propres ou bien en produits d'exploitation.
Il semble souhaitable, dans ce cas, que cette affectation soit décidée par une délibération spécifique du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire.

Circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/CNSA/ DB/2013/70 du 26 février 2013

Culture
Les nouvelles règles de TVA dans les festivals

Les articles 281 quater du code général des impôts (CGI) et 89 ter de l'annexe III au CGI disposent que les recettes des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, les spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entre-

prise, les spectacles donnés par un artiste de variétés ou dans des théâtres de chansonniers sont soumises à un taux de TVA particulier de 2,10 %.
Depuis le 1er janvier 2012, ce taux n'est plus applicable aux 140 premières représentations lorsqu'elles sont données dans des établissements qui servent facultativement des consommations pendant le spectacle. L'administration admettait toutefois une tolérance pour les concerts donnés dans des festivals, même si des consommations étaient servies dans l'enceinte du festival.
Depuis le 11 octobre 2012, la tolérance n'existe plus. Le taux de TVA à 2,1 % ne s'applique plus si un service de consommation est mis en place dans l'enceinte du festival.

BOI TVA-LIQ-40-20 du 11 octobre 2012, n° 60

Sport
Bénévolat et contrepartie

Selon l'administration fiscale, « le bénévole pratiquant, joueur, ou pratiquant entraîneur ou éducateur ne peut en aucun cas prétendre à la réduction d'impôt visée à l'article 200 du code général des impôts (CGI) pour abandon de frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de la vie associative ».
Le bénévolat doit rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte. À ce titre, les joueurs, arbitres, entraîneurs, éducateurs, membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat car leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.
Suite à cette position fiscale stricte, les frais engagés par les joueurs pour la pratique d'un sport ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple, pour les déplacements réalisés lors de transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

Question de M. Jacques Valax publiée au JO le 31 juillet 2012

Réponse du ministère de l'Économie et des Finances publiée au JO le 10 mars 2013

Dossier

In Extenso

Responsabilité et gouvernance

LAURENT HAMMELS

Préconisations pour une bonne gouvernance des associations

Le temps des assemblées générales bat son plein. C'est le moment de vérifier que l'organisation juridique de votre association répond à vos besoins et relève d'une bonne gouvernance.

DOSSIER RÉDIGÉ PAR FRÉDÉRIQUE SIDRAT IN EXTENSO

L'association est une convention régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 1101 et suivants du Code civil. À chaque étape de la vie d'une association, il existe des obligations et contraintes en termes notamment de formalisme juridique qu'il convient de connaître, maîtriser et respecter.

Organisation juridique

Les statuts

Ni la loi ni la réglementation n'imposent à une association – à l'exception de celles soumises à des statuts types ou à une réglementation particulière (associations reconnues d'utilité publique, associations sportives, de chasse et de pêche…) – d'insérer dans ses statuts des règles spécifiques. En conséquence, la liberté contractuelle prévaut lors de la rédaction du contrat d'association qui fixe, librement, ses règles de gouvernance et notamment :

- les modalités de sa représentation à l'égard des tiers ;
- la composition, les règles de compétence, de convocation et de fonctionnement de ses organes.

La loi impose seulement aux fondateurs, dans la déclaration préalable déposée en préfecture, que soient mentionnés les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés de son administration.

Les dirigeants

Les dirigeants d'une association, dont le président et les administrateurs, sont ses mandataires. Sauf clause contraire, ils ne sont

pas tenus d'être membres de l'association. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, elles-mêmes représentées par une personne physique dénommée « représentant permanent ».

L'assemblée générale

Aucun texte n'impose l'obligation périodique de consultation des membres, sauf pour certaines associations réglementées et pour l'approbation de certaines décisions telles que notamment :

- l'approbation des comptes ;
- la décision de solliciter la reconnaissance d'utilité publique ;
- la nécessité d'apporter la preuve de la gestion démocratique ;
- la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution volontaire, en l'absence de précision dans les statuts.

Il est important que les statuts déterminent précisément le domaine de compétence, les modalités de convocation, de quorum, de majorité et, d'une manière générale, de tenue des assemblées générales. Il s'agit de l'organe délibérant et souverain représentatif des membres de l'association qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière démocratique dans le respect de règles prédéterminées.
Le respect d'un certain formalisme (tel que la tenue d'un registre ou d'une feuille de présence qui seront signés par les membres assistant à l'assemblée et par les mandataires ayant reçu pouvoir à cet effet) permettra de ménager des éléments de preuve dans l'éventualité d'une contestation ultérieure. Ces dispositions s'appliquent également pour les séances du conseil d'administration.
Il est important de noter qu'en cas d'incidence sur l'orientation des votes, les délibérations de l'assemblée générale prises de manière irrégulière sont annulables.

Le conseil d'administration

L'opportunité, pour une association, de se doter d'un conseil d'administration réside notamment dans sa volonté de voir adopter certaines décisions de manière collégiale. Le fonctionnement du conseil est également librement déterminé par les statuts ou le règlement intérieur et il est essentiel que les fondateurs se soient attachés, lors de la rédaction du contrat d'association, à établir de manière précise son mode de fonctionnement en prévoyant notamment le nombre d'administrateurs, leur mode de désignation ou de renouvellement, la durée de leurs fonctions, son domaine de compétence, ses modalités de convocation, de quorum, de majorité et, d'une manière générale, de tenue de ses séances. Toute décision adoptée par le conseil dans des conditions irrégulières est également annulable.

Le bureau

La création d'un bureau ainsi que la désignation d'un président, vice-président, trésorier ou secrétaire ne sont pas obligatoires, sauf réglementation spécifique. Leur mise en place doit s'accompagner, dans les statuts ou le règlement intérieur, d'un descriptif de leurs attributions et compétences.
Étant précisé qu'une association (sauf réglementation spécifique) peut n'être dotée que d'un bureau et ne pas instituer de conseil d'administration.

Gouvernance moderne

Le rôle économique des associations, dans la mesure où leurs missions touchent l'intérêt général, les oblige à affirmer leur caractère démocratique, à justifier de leur transparence et à mettre en place des procédures de communication et de contrôles spécifiques. Ces nouvelles contraintes sont également à prendre en considération lors de la rédaction du contrat d'association à l'effet de moderniser les règles de gouvernance traditionnelles.

Le règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire, pour une association, sauf réglementation particulière, d'établir de règlement(s) intérieur(s). Lorsqu'elle décide volontairement de s'en doter, l'organe désigné dans les statuts comme ayant tous pouvoirs à cet effet dispose d'une totale liberté de rédaction dans le respect des stipulations statutaires.
Le règlement intérieur a très souvent pour finalité de compléter et préciser les statuts et notamment dans ses stipulations relatives aux modalités et règles de fonctionnement de la gouvernance.
Il peut également avoir pour finalité d'instituer tel ou tel comité aux compétences particulières en fonction des activités de l'association.
Le règlement intérieur peut être rédigé par l'un des organes de l'association puis être soumis à l'agrément de l'assemblée générale, ce qui implique cependant une nécessité de consulter cette dernière lors de chaque modification.
Sauf cas particuliers, le règlement intérieur ne fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Il n'est donc pas opposable aux tiers.

Formalisme juridique

La liberté contractuelle dont bénéficie le contrat d'association n'enlève rien aux obligations et contraintes en termes de formalisme notamment juridique et fiscal auxquelles elles sont assujetties. Il appartient aux dirigeants de les connaître et de les respecter, leur non-respect pouvant emporter des conséquences fâcheuses non seulement pour l'association mais également à leur égard.

Constitution et reconnaissance de la personnalité morale

La personnalité juridique de l'association est acquise dès le dépôt en préfecture (du lieu du siège de l'association) d'une déclaration de constitution accompagnée des statuts constitutifs et de la délibération désignant les dirigeants et de la publication au journal officiel des associations.
La personnalité juridique conférera à l'association la possibilité de contracter, d'obtenir des subventions, recueillir des dons manuels, legs (pour celles reconnues d'utilité publique) ou subventions, jouir de droits patrimoniaux et d'ester en justice.
À défaut de personnalité juridique, l'association n'a pas de capacité distincte de celle de ses membres et :

- les biens acquis par elle sont la propriété indivise des fondateurs ;
- les contrats signés n'engagent que le représentant du groupement qui les a signés ;
- l'association en tant que telle ne peut obtenir réparation d'un préjudice.

Ces formalités de publication sont donc primordiales et toute irrégularité est sanctionnée pénalement par une amende de 1 500 €, le double en cas de récidive, encourue par ceux qui sont chargés de l'administration de l'organisme.

Modification des statuts

Au cours de la vie de l'association, ses membres peuvent être amenés à modifier les statuts et/ou le règlement intérieur. Les modifications statutaires obéissent à un certain formalisme et doivent faire l'objet d'une publicité à l'effet de les rendre opposables aux tiers.
Elles doivent, en outre, être consignées sur un registre spécial relié côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.
Les modifications statutaires doivent y être

portées avec indication de la date des récépissés de déclarations modificatives.
Ce registre spécial doit, également, comporter les modifications de dirigeants, les nouveaux établissements créés, le changement d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association (article 5 de la loi du 1er juillet 1901).
Les autorités administratives ou judiciaires peuvent demander la présentation de ce registre en cas de contrôle au siège de l'association.
Les personnes chargées de l'administration de l'association encourent une amende de 1 500 € en cas de non-respect des dispositions légales.
Par ailleurs, outre une amende, l'absence de déclaration ou une déclaration incomplète pourrait entraîner la suppression ou le non-renouvellement d'une subvention.

Rémunération des dirigeants

Hormis certaines dispositions législatives et réglementaires particulières qui imposent aux dirigeants d'association d'exercer gratuitement leurs fonctions, il est possible de rémunérer un ou plusieurs dirigeants sans perdre le caractère de gestion désintéressée.
Deux situations sont possibles :
• la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les 3/4 du SMIC ;
• application du dispositif de l'article 261-7 1°d du CGI aux organismes d'intérêt général qui disposent de ressources financières propres supérieures à 200 000 €. Toutefois, il est obligatoire de respecter un certain formalisme.

Toutefois, il est obligatoire de respecter un certain formalisme :
1) Les statuts doivent contenir des modalités relatives :
• à la transparence financière ;
• à la possibilité de rémunérer les dirigeants ;
• au fonctionnement démocratique (notamment élection régulière et périodique des dirigeants, contrôle effectif de la gestion par ses membres).
2) La rémunération doit :
• avoir été régulièrement décidée par l'organe délibérant à la majorité des deux tiers, le dirigeant concerné ne prenant pas part au vote ;
• être la contrepartie effective à l'exercice d'un mandat, plafonnée au temps passé et comparable à des rémunérations pratiquées dans le secteur d'activité de l'association ;
• être inscrite dans l'annexe aux comptes annuels et dans le rapport spécial du commissaire aux comptes en tant que convention réglementée.
3) Les comptes annuels doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.
4) Le montant minimal des ressources propres hors financements publics doit être d'au moins :
200 000 € pour pouvoir rémunérer un premier dirigeant, de 500 000 € pour rémunérer deux dirigeants et de 1 000 000 € pour rémunérer trois dirigeants (barème fixé par le CGI).
5) Cette situation doit être notifiée au commissaire aux comptes qui la « constate ».
6) La rémunération ainsi versée ne peut dépasser trois fois le plafond de la Sécurité Sociale. Elle est calculée au prorata du temps passé.
7) Les organismes qui rémunèrent leurs dirigeants doivent établir une déclaration spéciale – dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la rémunération a été perçue – auprès des services fiscaux du département du siège.
Le non-respect de ce formalisme peut entraîner une remise en cause de la gestion désintéressée de l'association et son assujettissement aux impôts commerciaux.

Commissaire aux comptes

Une association est tenue de nommer un commissaire aux comptes dans certains cas prévus par la loi et la réglementation en vigueur (cf. certaines associations réglementées) et notamment si elle :
• reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques ou de dons ouvrant droit à un avantage fiscal ;
• a une activité économique et dépasse deux des trois seuils suivants :
- total bilan : 1 550 K€ ;
- chiffre d'affaires HT ou ressources : 3 100 K€ ;
- salariés : 50.
Les textes prévoient également qu'une association peut nommer volontairement un commissaire aux comptes même si elle ne dépasse pas les seuils évoqués ci-dessus.
Le commissaire aux comptes doit être convoqué à tous les organes qui examinent ou arrêtent les comptes. De même, il doit l'être à toutes les réunions des membres (assemblées ou organe compétent). Et les textes légaux exigent la convocation du commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'absence de nomination de commissaires aux comptes pour une association tenue d'y procéder peut entraîner la nullité des délibérations prises lors de ses assemblées générales.
Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait, pour tout dirigeant de l'entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer.

Responsabilité

Responsabilité de l'association

Une association doit respecter les engagements qu'elle a pris envers ses membres dans les statuts et le règlement intérieur. À défaut, elle engage sa responsabilité contractuelle et tout adhérent peut demander l'indemnisation des dommages subis du fait de cette inexécution.
En outre, elle engage sa responsabilité contractuelle envers toute personne autre que l'un de ses membres, si elle lui cause un dommage en n'exécutant pas, ou en exécutant mal, une obligation née d'un contrat passé avec elle.
Une imprudence ou une négligence peuvent entraîner une responsabilité quasi délictuelle.
La responsabilité pénale de l'association peut, elle, être engagée en cas de faute « intentionnelle », notamment en cas de non-respect des règles de publicités, d'infractions de droit commun ou d'infractions spécifiques eu égard à certaines activités exercées.
Il convient néanmoins que les deux conditions suivantes soient réunies :
• l'infraction doit avoir été commise par la personne habilitée à agir (pouvoir de représentation, délégation de pouvoirs, subdélégation…) avec identification précise de cette

personne ;
• elle doit avoir agi au nom et pour le compte de l'association en fonction de son objet statutaire.

Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants d'une association qui sont des mandataires doivent, selon le droit commun du mandat, rendre compte de leur gestion à leur mandant (l'association). Ils sont donc responsables envers elle des dommages qu'ils peuvent lui causer par leur faute. Ainsi, un dirigeant commet une faute lorsqu'il n'observe pas une disposition obligatoire de la loi, d'un règlement ou des statuts, dont il a la charge d'assurer le respect.
Lorsqu'une association est en redressement ou en liquidation judiciaire, le tribunal peut condamner ses dirigeants, s'ils ont commis certaines fautes de gestion, à diverses sanctions personnelles ou en comblement de l'insuffisance d'actif.
Parmi les fautes de gestion, nous pouvons retenir le manque d'intérêt pour la gestion de l'organisme se traduisant par des absences ou l'envoi d'un pouvoir ou le défaut de déclaration de la cessation des paiements.

Un dirigeant peut voir sa responsabilité pénale mise en cause dans un certain nombre de cas dont notamment :
• prise illégale d'intérêt ;
• détournement de fonds publics ;
• infractions commises personnellement dans la gestion de l'association dans le cadre notamment du non-respect du formalisme juridique ;
• infraction à la législation relative aux cotisations sociales : seule la personne physique ayant la qualité d'employeur étant tenue pour pénalement responsable.
Un dirigeant peut également être pénalement responsable des mêmes faits que ceux reprochés à l'association, s'il a la qualité de coauteur ou de complice de ces faits (article 121-2 du Code pénal).

Responsabilité fiscale

Les dirigeants peuvent être condamnés à payer personnellement les impôts dus par l'association lorsque par des manœuvres frauduleuses ou l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales, ils ont rendu impossible le recouvrement de ces impôts (article 267 du Livre des procédures fiscales).

DÉFINIR SES OBJECTIFS ET LA RÉPARTITION DES POUVOIRS

La délégation de pouvoirs est le principal instrument de limitation du risque pénal des dirigeants d'associations. Le délégataire doit être pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à la stricte et constante application de la réglementation. La délégation doit être certaine et exempte d'ambiguïté. L'écrit n'est pas obligatoire, mais vivement conseillé pour en faciliter la preuve. Il est important de bien préciser la nature des obligations confiées au délégataire, les conditions d'exercice de sa mission notamment en matière d'information et de reddition de comptes et enfin, la durée de la délégation et les conditions de sa révocation. Le délégataire doit avoir été précisément informé de l'objet de la délégation et des obligations qui en résultent et l'accepter. Pour qu'une délégation accordée par un employeur à un salarié soit qualifiée, il convient notamment que le délégataire dispose de connaissances techniques et juridiques correspondant aux prescriptions qu'il est chargé de faire appliquer, d'une certaine indépendance, d'un pouvoir de décision, de moyens financiers et disciplinaires suffisants. Les subdélégations sont également admises, c'est-à-dire la faculté pour le titulaire d'une délégation de transférer à une autre personne une partie des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Les conseils In Extenso

Nous attirons particulièrement votre attention sur la vigilance que doivent apporter les fondateurs à la rédaction du contrat d'association et le cas échéant du règlement intérieur. Les dirigeants doivent s'y rapporter constamment, ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur, afin de s'assurer d'un parfait fonctionnement des organes de l'association et du respect du formalisme notamment juridique auquel ils sont astreints, sous peine de conséquences dommageables non seulement pour cette dernière mais également pour eux-mêmes.

• Révisez régulièrement vos statuts pour vous assurer que ses dispositions correspondent bien à ce qui est pratiqué. Nous observons très souvent que les activités de l'association ont évolué mais que l'objet social n'a jamais été revisité.

• Ne faites figurer dans les statuts que des dispositions générales d'organisation de la gouvernance, un règlement intérieur pouvant apporter plus de précisions dans le fonctionnement de l'association.

• Organisez votre gouvernance et les relations internes de sorte qu'il y ait transparence et aucun chevauchement sur le terrain entre les décisions des dirigeants bénévoles, dirigeants salariés, salariés et bénévoles.

Interview

Gilles Arbellot

Directeur du développement réseau de Passerelles & Compétences

DAHMANE

« Donner à ceux qui ont envie de s'engager la possibilité de le faire »

Passerelles & Compétences

Depuis plus de 10 ans, Passerelles & Compétences aide les associations de solidarité et les personnes souhaitant devenir bénévoles à se rencontrer. Gilles Arbellot, son directeur du développement, nous en présente le fonctionnement.

Comment est née l'association Passerelles & Compétences ?

Passerelles & Compétences a été créée il y a onze ans par Patrick Bertrand, notre président actuel. À l'époque, il était responsable d'un cabinet de chasseurs de têtes et était intervenu bénévolement auprès d'une association de solidarité qui avait connu trois directeurs en moins de deux ans et qui souhaitait de l'aide pour en recruter un quatrième et surtout pour le garder. Patrick Bertrand a mené cette mission pendant deux mois et demi, sur son temps libre, en parallèle de son activité professionnelle. Au final, le directeur recruté est resté quatre ans, ce qui est plutôt satisfaisant. De cette expérience, Patrick Bertrand a tiré quatre enseignements majeurs. Le premier, c'était le plaisir ressenti en réalisant cette mission en raison du sens qu'elle donnait à ses compétences. Le deuxième était de constater qu'il n'aurait probablement jamais fait un don de 15000 € à cette association mais qu'il n'avait pas hésité à lui offrir l'équivalent en temps de travail. Le troisième était que les « manques » de l'association ne portaient pas que sur l'aspect RH, mais également sur d'autres domaines comme la communication ou encore le juridique. Le quatrième, enfin, était l'intérêt que ce type de mission avait suscité auprès de ses collègues de l'époque. Ces enseignements ont été déterminants dans la création de Passerelles & Compétences.

Quelles sont les missions de Passerelles & Compétences ?

La mission de Passerelles & Compétences est de promouvoir le bénévolat de compétences. Autrement dit de donner l'opportunité à des personnes de faire profiter des associations œuvrant dans la solidarité de leur expertise et ce dans le cadre de missions ponctuelles et compatibles avec une activité professionnelle à temps plein. Tout en sachant que ces missions ne sont pas réservées à des professionnels en activité et peuvent être prises en charge par des retraités, des étudiants ou des chômeurs pour peu qu'ils disposent des compétences recherchées. Notre rôle est en fait de leur donner l'opportunité de s'investir en leur permettant d'entrer en contact avec des associations de solidarité qui recherchent des experts. Par ailleurs, nous faisons également en sorte que tout le monde se comprenne bien, qu'il n'y ait pas de souci au démarrage et tout au long de la mission pour ainsi permettre qu'un lien durable se tisse entre l'association et le bénévole.

Recruter des bénévoles n'est pas une chose simple, auriez-vous des conseils à donner ?

Effectivement ce n'est pas une chose facile, mais on peut y arriver en s'en donnant les moyens. Tout d'abord il faut penser aux personnes qui gravitent autour de l'association dans la mesure où ces dernières ont souvent plusieurs domaines d'expertise sur lesquels elles sont prêtes à s'investir. Elles disposent également de réseaux grâce auxquels l'association pourra peut-être trouver de nouveaux bénévoles.
En plus de cela, il est nécessaire de se faire connaître, de travailler l'image de l'association pour qu'elle reflète ses valeurs, son dynamisme et qu'elle donne envie de la rejoindre. Il y a encore beaucoup trop d'associations qui ont des plaquettes et des outils de présentation qui repoussent plus qu'ils n'attirent. Par ailleurs, il faut être présent sur le terrain, dans les forums associatifs et les salons spécialisés. Ce sont des lieux où il est possible de rencontrer beaucoup de personnes qui deviendront elles-mêmes des bénévoles ou qui permettront directement ou indirectement d'en identifier. Il faut également être présent sur les réseaux sociaux comme Facebook, Viadéo ou encore Twitter.
Enfin, il existe des structures comme France Bénévolat ou Espace Bénévolat sur l'Ile-de-France, qui sont spécialisées dans la mise en relation entre bénévoles et associations. Elles-mêmes ont des viviers de bénévoles disponibles et prêts à s'engager sur des missions de bénévolat classiques.

Question subsidiaire : comment faites-vous pour fidéliser un bénévole ?

Tout d'abord, on prend soin de son intégration pour que, dès le début, il se sente pleinement acteur de la vie associative. Par exemple, un bénévole qui nous rejoint signe une sorte de convention, une feuille de route, dans laquelle apparaissent les engagements de Passerelles & Compétences, en termes de formation notamment, et ceux du bénévole concernant sa participation à des réunions d'équipe ou la nature de ses missions. Cela n'a aucune valeur juridique, mais cet outil permet à chacun de bien se repérer. En plus, quelqu'un qui entre chez nous a un parrain ou une marraine qui va lui présenter Passerelles & Compétences et l'accompagner lors de ses premiers rendez-vous. Outre cette prise en charge initiale, nous avons également initié des actions de formation continue. Un moyen de fidéliser les bénévoles en leur apportant de la valeur ajoutée tout au long de leur expérience de bénévolat. Autant de bonnes pratiques qui nous ont permis, en quelques années, de diminuer significativement le turnover de nos équipes.

Comment doit procéder une association qui souhaite bénéficier de vos services ?

C'est simple, il suffit qu'elle nous contacte. À cette occasion nous vérifions qu'il s'agit bien d'une association de solidarité qui seule peut bénéficier de nos services, et que la mission qu'elle sollicite est bien compatible avec une activité professionnelle à temps plein, et ponctuelle. Une fois le besoin bien défini on rédige une annonce que l'on va communiquer à notre vivier de bénévoles. Lorsqu'un bénévole se manifeste nous le rencontrons pour estimer son niveau de compétences, mais aussi sa réelle disponibilité et son projet de bénévolat.

Ensuite, une rencontre est organisée et si le courant passe entre le bénévole et l'association la mission démarre sur la base d'une feuille de route que les deux auront validée. À partir de là, Passerelles & Compétences reste en retrait dans la mesure où le bénévole œuvre, non pas pour nous, mais pour l'association. Nous ne sommes pas dans une logique de prestataire de services.

Quelles contreparties demandez-vous aux associations ?

Pour bénéficier de nos services une association doit adhérer à Passerelles & Compétences. Elle doit à ce titre payer une cotisation, valable jusqu'à la fin de l'année en cours, et dont le montant varie en fonction de sa taille et de son budget. Pour donner un ordre d'idées, une petite association paiera 10 € de cotisation alors qu'une très grande devra acquitter 200 €. Par ailleurs, au moment où l'association et le bénévole tombent d'accord sur le fait de travailler ensemble, nous demandons une participation aux frais de recherche qui vont de 55 € pour les petites associations à 600 € pour les plus grandes, sachant qu'il existe six niveaux intermédiaires. Sur ce point, il faut savoir que le coût moyen de mise en place d'une mission est de 750 €.

DAHMANE

De quels moyens disposez-vous pour réaliser vos missions ?

Nous avons aujourd'hui 160 bénévoles au sein de Passerelles & Compétences répartis sur les 13 antennes françaises de notre association. Une centaine d'entre eux effectue des missions de terrain, c'est-à-dire de mise en relation des bénévoles et des associations. Les 60 bénévoles restants constituent les équipes support et s'occupent de la communication, des partenariats avec les fondations et les entreprises, de l'informatique, de la formation ou encore de l'administration de Passerelles & Compétences. Enfin, nous comptons également cinq salariés à temps complet ou à temps partiel qui assument notamment des missions de coordination.

D'un point de vue financier, le budget de 2012 était de 220000 €. Il était constitué par les cotisations et les frais de participation aux recherches de mission à hauteur de 40 %. Et 55 % provenaient des partenariats signés avec des entreprises, des fondations mais aussi de la Mairie de Paris. Enfin les 5 % restants, nous les devons à des donateurs privés qui, pour nombre d'entre eux, nous soutiennent depuis longtemps.

Depuis 2002, plus de 2000 recherches de bénévoles ont été initiées.
PASSERELLES & COMPÉTENCES

Passerelles & Compétences

Date de création : 2002

Président : Patrick Bertrand

Nombre d'employés : 160 bénévoles et 5 salariés répartis dans 13 antennes régionales (Alsace, Aquitaine, Bretagne, IDF, Pays de Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, PACA)

Nombre d'associations aidées depuis 2002 : 920

Nombre de missions réalisées depuis 2002 : 1556

Vivier de bénévoles : 4257

Site Internet : www.passerellesetcompetences.org

Contact : La Ruche, 84 quai de Jemmapes, 75010 Paris (les coordonnées des antennes régionales sont mentionnées sur le site)
Tél. : 01 48 03 92 25
contact@passerellesetcompetences.org

Passerelles & Compétences

Le regard de Michèle Lorillon, responsable nationale associations - In Extenso

Quelques bonnes pratiques pour recruter et garder vos bénévoles

1 - Donnez envie aux bénévoles de venir dans votre association en développant votre communication, en l'adaptant à la cible recherchée et en relookant, si nécessaire, votre présentation.

2 - Utilisez les nouveaux outils de communication que sont les réseaux sociaux et votre site Internet, sollicitez également les associations spécialisées dans la mise en relation de bénévoles et associations, comme France Bénévolat ou Passerelles & Compétences.

3 - Accueillez les bénévoles à leur arrivée, la première impression étant la bonne. Intégrez-les rapidement, demandez-leur leurs envies afin de ne pas les « plaquer » là où l'association a un besoin. Accompagnez-les dans une phase de découverte, par exemple, en leur associant un tuteur ou une tutrice pour une meilleure adaptation.

4 - Souciez-vous de l'évolution de leur plaisir à œuvrer dans votre association en leur proposant d'autres missions, en leur apportant de la valeur ajoutée (plus de participation à la vie associative, leur permettre de découvrir d'autres horizons, d'autres personnes, d'autres connaissances par la formation…).

5 - Ne cherchez pas à recruter directement un bénévole pour un poste de président, essayez plutôt de chercher dans votre vivier de bénévoles présents.

 Retrouvez sur votre Espace client de notre site www.inextenso.fr l'entretien vidéo de Gilles Arbellot

Indice du coût de la construction

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2003	1 183	1 202	1 203	1 214
2004	1 225	1 267	1 272	1 269
2005	1 270	1 276	1 278	1 332
2006	1 362	1 366	1 381	1 406
2007	1 385	1 435	1 443	1 474
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	**1 639**

Indice de référence des loyers

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2011	119,69 + 1,60 %*	120,31 + 1,73 %*	120,95 + 1,90 %*	121,68 + 2,11 %*
2012	122,37 + 2,24 %*	122,96 + 2,20 %*	123,55 + 2,15 %*	123,97 + 1,88 %*
2013	124,25 + 1,54 %*			

**Variation annuelle*

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2012

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	0,405 €	818 € + (d x 0,242)	0,283 €
4 CV	0,487 €	1 063 € + (d x 0,274)	0,327 €
5 CV	0,536 €	1 180 € + (d x 0,3)	0,359 €
6 CV	0,561 €	1 223 € + (d x 0,316)	0,377 €
7 CV et plus	0,587 €	1 278 € + (d x 0,332)	0,396 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2012.

Frais kilométriques motos 2012

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,333 €	750 € + (d x 0,083)	d x 0,208 €
3,4 ou 5 CV	d x 0,395 €	978 € + (d x 0,069)	d x 0,232 €
+ de 5 CV	d x 0,511 €	1 332 € + (d x 0,067)	d x 0,289 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2012.

Frais kilométriques vélomoteurs et scooters 2012

Puissance administrative	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
- de 50 cm³	d x 0,266 €	406 € + (d x 0,063)	d x 0,144 €

d = distance parcourue à titre professionnel en 2012.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
4e trim. 2009	7,18 %	- 1,05 %
1er trim. 2010	8,88 %	0,33 %
2e trim. 2010	5,71 %	1,27 %
3e trim. 2010	5,34 %	1,20 %
4e trim. 2010	4,00 %	1,73 %
1er trim. 2011	3,81 %	3,05 %
2e trim. 2011	1,98 %	5,01 %
3e trim. 2011	1,88 %	6,84 %
4e trim. 2011	7,55 %	6,85 %
1er trim. 2012	7,58 %	4,05 %
2e trim. 2012	11,21 %	4,58 %
3e trim. 2012	9,72 %	1,48 %
4e trim. 2011	**8,76 %**	**0,06 %**

Indice et taux d'intérêt

	2013		
	Jan.	Fév.	Mars
Taux de base bancaire (1)	6,60 %	6,60 %	6,60 % (2)
Taux Eonia (moy. mensuelle)	0,0709 %	0,0683 %	0,0702 %
Indice des prix tous ménages	126,11	126,47	127,43
Hausse mensuelle	- 0,5 %	- 0,3 %	0,8 %
Hausse sur les 12 derniers mois	1,2 %	1,0 %	1,0 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit.
(2) Depuis le 15 octobre 2001.
Taux d'intérêt légal : 2008 : 3,99 % - 2009 : 3,79 % - 2010 : 0,65 % - 2011 : 0,38 % - 2012 : 0,71 % - 2013/0.04 %.

Taxe sur les salaires 2013

Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	- de 633,67 €	- de 7 604 €
8,50 %	de 633,67 € à 1 265,42 €	de 7 604 € à 15 185 €
13,60 %	de 1 265,42 € à 12 500 €	de 15 185 € à 150 000 €
20 %	+ de 12 500 €	+ de 150 000 €

Abattement des associations : 6 002 €
(1) Dom (sauf Guyane) : 2,95 %, Guyane : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,304 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,118 €

** Pour réduction d'impôt 2011.*

Smic et minimum garanti en euros

SMIC 2012/2013	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
SMIC horaire	9,22	9,40	9,40	9,40	9,40	9,40	9,40	9,43	9,43	9,43	9,43	**9,43**
Minimum garanti	3,44	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	**3,49**

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1er novembre 2012

Charges sur salaire brut	Base ❶	Cotisations à la charge	
		du salarié	de l'employeur ❷
CSG non déductible et **CRDS**	❸	2,90 %	-
CSG déductible	❸	5,10 %	-
Sécurité sociale			-
- Assurance-maladie	totalité	0,75 % ❹	12,80 % ❼
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,75 %	8,40 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,10 %	1,60 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,40 %
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution autonomie	totalité	-	0,30 % ❼
Cotisation logement (FNAL)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranche A + B	2,40 %	4,00 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranche A + B	-	0,30 %
APEC	tranche A + B	0,024 %	0,036 %
Retraites complémentaires			
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 1	3,00 %	4,50 %
- Non-cadres (ARRCO) minimum	tranche 2	8,00 %	12,00 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
- Non-cadres (AGFF)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
- Cadres (ARRCO)	tranche A	3,00 %	4,50 %
- Cadres (AGIRC) minimum ❺	tranche B	7,70 %	12,60 %
- Cadres supérieurs ❺	tranche C	variable ❽	variable ❽
- Cadres (AGFF)	tranche A	0,80 %	1,20 %
- Cadres (AGFF)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (employeurs de 10 salariés et plus)	totalité de la contribution	-	8,00 %
Versement de transport (associations de plus de 9 salariés)	totalité ❻	-	variable

❶ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel SS. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds SS. Tranche B : de 1 à 4 plafonds SS. Tranche C : de 4 à 8 plafonds SS. ❷ Attention, les salaires inférieurs ou égaux à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction de cotisations patronales de Sécurité sociale. ❸ Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). ❹ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due. ❺ À ces taux s'ajoute une contribution exceptionnelle et temporaire de 0,35 %, répartie entre l'employeur (0,22 %) et le cadre (0,13 %). ❻ Associations de plus de 9 salariés notamment dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. ❼ Attention, l'Urssaf intègre sur les bordereaux de cotisations le taux de la contribution solidarité-autonomie dans celui de l'assurance-maladie, ce qui porte le taux global de l'assurance-maladie à 13,10 %. ❽ Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,30 %.

Avant d'établir vos feuilles de paie, n'hésitez pas à consulter le site Internet, rubrique « Actualités techniques »/« La Paie »

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire (1)

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut au 01/01/13*
35 h	151,67 h	1 430,25 €
36 h	156 h	1 481,30 €
37 h	160,33 h	1 532,35 €
38 h	164,67 h	1 583,52 €
39 h	169 h	1 634,57 €
40 h	173,33 h	1 685,62 €
41 h	177,67 h	1 736,79 €
42 h	182 h	1 787,84 €
43 h	186,33 h	1 838,89 €
44 h	190,67 h	1 900,30 €

** Calculé par nos soins (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures, avec majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà.*

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2013
Trimestre	9 258 €
Mois	3 086 €
Quinzaine	1 543 €
Semaine	712 €
Journée	170 €
Horaire (1)	23 €

Plafond annuel 2013 : 37 032 €
Plafond annuel 2012 : 36 372 €
Plafond annuel 2011 : 35 352 €
Plafond annuel 2010 : 34 620 €
Plafond annuel 2009 : 34 308 €
Plafond annuel 2008 : 33 276 €
(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2013

Frais de nourriture	2013
• Restauration sur le lieu de travail	6,00 €
• Repas en cas de déplacement professionnel	17,70 € par repas
• Repas ou restauration hors entreprise	8,60 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	63,30 €
- Au-delà de 3 mois	53,80 €
- Au-delà de 24 mois	44,30 €
• Autres départements*	47,00 €
- Au-delà de 3 mois	40,00 €
- Au-delà de 24 mois	32,90 €

** En métropole*

Publicité des comptes annuels
Faculté ou obligation pour les organismes sans but lucratif ?

Associations, fondations, fonds de dotation, quelles sont les organisations sans but lucratif tenues de publier leurs comptes annuels ?

© INSTANTYNOV

DOSSIER RÉALISÉ PAR
CARINE JAZOULI – DELOITTE

La publicité des comptes annuels est désormais une obligation pour certaines associations et fondations depuis la publication au *Journal officiel*, les 16 mai et 4 juin 2009, des textes qui réglementent ce dispositif (décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009). Ces textes, pris en application de l'article L.612-4 du Code de commerce, ont posé l'obligation de publicité des comptes annuels et en ont précisé les modalités d'application.

Mon organisme est-il concerné par cette obligation ?

Vous êtes concerné si votre organisme est soumis aux prescriptions de l'article L.612-4 du Code de commerce, c'est-à-dire :

• votre association ou fondation perçoit annuellement plus de 153 000 € de subventions des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

• votre association perçoit annuellement plus de 153 000 € de subventions versées par des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

• votre association ou fondation reçoit des dons, pour un montant supérieur à 153 000 €, ouvrant droit à un avantage fiscal au bénéfice des donateurs.

Soulignons, pour mémoire, que ce dispositif remplace, pour les associations et fondations qui percevaient plus de 153 000 € de subventions, l'obligation qui leur était faite de déposer en préfecture leur budget, leurs comptes, les conventions de financement et, le cas échéant, les comptes rendus de subventions reçues. Cette obligation reste applicable aux organismes qui dépassent ce plafond et qui n'ont pas la forme d'association ou de fondation (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10).

Et les fonds de dotation, sont-ils également concernés ?

Tout comme les associations et les fondations visées ci-dessus, les fonds de dotation sont assujettis à des obligations de contrôle et de transparence. Par contre, aucun seuil n'est admis. « Tous » les fonds de dotation doivent publier leurs comptes, sans exception.

Précisions

• si votre organisme n'est pas soumis aux prescriptions précitées, la publication des comptes annuels n'est pas une obligation mais une simple faculté.

• le terme « don » recouvre les dons manuels des particuliers versés au titre de la réduction d'impôt sur le revenu, ou de l'ISF pour les organismes habilités, les donations et les legs, mais aussi les sommes provenant du mécénat des entreprises.

• s'agissant des subventions, elles comprennent :
- les subventions versées par l'État et les collectivités publiques et territoriales ;
- mais aussi les subventions versées par des établissements publics de l'État ou ayant un caractère industriel, commercial ou administratif.

Quels sont les documents à publier ?

Les organismes concernés ou souhaitant publier leurs comptes doivent transmettre à la direction des Journaux officiels :

- leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe, y compris le compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public lorsque l'organisme fait appel à la générosité du public) ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur ces comptes annuels.

Nuance

Les fonds de dotation sont uniquement tenus de publier leurs comptes. La publication du rapport du commissaire aux comptes n'est pas exigée par les textes (cf. tableau page suivante).

Quelle est la procédure à suivre ?

Préalablement au dépôt, il convient de vous inscrire sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) des Journaux officiels afin d'obtenir vos identifiants et pouvoir procéder au dépôt de vos comptes. Pour ce faire, divers fichiers explicatifs sont accessibles sur le site Internet. Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes doivent être déposés dans un format exclusivement PDF via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur le site.

Attention aux délais

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes des associations et fondations doivent être transmis à la direction des Journaux officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire. Les comptes annuels des fonds de dotation doivent eux être publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Bon à savoir

Les fichiers PDF déposés sur le site Internet de la direction des Journaux officiels ne doivent être ni protégés par un mot de passe ni compressés. À défaut, ces fichiers ne pourront pas être diffusés.
Par ailleurs, cette publication n'est pas gratuite : le tarif en vigueur est de 50 €. En revanche, les documents publiés seront accessibles gratuitement au public sur le site de la DILA.

Que risque mon organisme en cas de manquement à cette obligation ?

Aucune sanction n'est actuellement prévue par les textes en cas de non-respect de cette obligation de publicité des comptes.
Le commissaire aux comptes qui relèverait cette irrégularité est toutefois tenu de la signaler dans un rapport ad hoc, à la réunion suivante de l'organe délibérant.

Bon à savoir

Les documents annexés à la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ont été adaptés pour prendre en compte l'obligation de publicité des comptes annuels. Ainsi le modèle de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle, annexée à cette circulaire, obligatoire pour les subventions de plus de 23000 € attribuées par le service de l'État, comporte un article 6 relatif aux justificatifs prévoyant que l'association s'engage à fournir dans les six mois de clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire. Figurent dans ces obligations la transmission des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel. *Ces dispositions permettent aux responsables publics de tirer les conséquences du non-respect de cette obligation de publication des comptes à chaque occasion d'attribution, d'évaluation ou de renouvellement d'une subvention.*

Bonnes pratiques

L'obligation de publicité des comptes reflète la volonté du législateur de renforcer la transparence financière du secteur associatif. Même si le manquement à cette obligation n'est pas sanctionné, il pourrait le devenir un jour. En effet, la publicité des comptes assure aux donateurs une visibilité sur l'état des dons, aux citoyens une information sur l'état des subventions, et sur leur utilisation par les organismes sans but lucratif concernés. La publicité des comptes permettra ainsi aux organismes les mieux gérés de renforcer leur image auprès du public qui a ainsi la possibilité de consulter leurs comptes à tout instant. Soulignons que les organismes qui ne respectent pas cette obligation n'échappent pas aux critiques et commentaires de la presse qui peuvent parfois nuire à leur crédibilité et leur image auprès du public. Enfin, pour ces mêmes raisons de transparence et de comparaison, il est recommandé aux organismes qui ont été tenus une première fois à cette obligation de publicité de continuer à publier leurs comptes chaque année.

Obligations de publication

Entités concernées	Comptes annuels	Rapport du commissaire aux comptes
Associations recevant annuellement des subventions d'un montant supérieur à 153000 € de la part des autorités administratives, ou des EPIC (art. L. 612-4 C. com.)	OUI	OUI
Associations recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal au sens des articles 200 et 238 bis du CGI d'un montant annuel supérieur à 153000 € (art. 4-1 L. n° 87-571 du 23 juillet 1987)	OUI	OUI
Fondations recevant annuellement des subventions d'un montant supérieur à 153000 € de la part des seules autorités administratives	OUI	OUI
Fondations recevant des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour le donateur d'un montant annuel supérieur à 153000 € (art. 4-1 L. n° 87-571 du 23 juillet 1987)	OUI	OUI
Fonds de dotation (art. 140 L n° 2008-776 du 4 août 2008)	OUI	NON

(Tableau publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes)

Les syndicats et organisations professionnelles sont également concernés

Depuis la loi de réglementation financière du 20 août 2008, les syndicats et organisations professionnelles sont également soumis à des obligations d'établissement, de certification et de publicité de leurs comptes annuels. Et dans ce cas, la procédure administrative est la même que celle décrite ci-dessus pour les associations et fondations. Mais attention ! Pour ces organismes, le dépôt des comptes sur le site Internet de la DILA n'est obligatoire que lorsque le total de leurs ressources atteint 230000 € par an.

Questions | Réponses

POSEZ, VOUS AUSSI, VOS QUESTIONS AUX EXPERTS D'IN EXTENSO SUR LE SITE INTERNET
www.inextenso-associations.com

Covoiturage

Notre association a pour activité la mise en relation de personnes pour réaliser du covoiturage.
Un de nos membres a lu que le covoiturage pouvait être taxé de concurrence déloyale. Qu'en est-il ?

La Cour de cassation a récemment répondu sur ce sujet. En premier lieu, le covoiturage a été considéré comme licite. Rien n'avait été prévu dans les textes.
La question de la concurrence déloyale a également été soulevée, suite à une plainte d'une entreprise de transports publics qui avait vu sa fréquentation baisser.
Pour la Cour, il n'y a pas de concurrence déloyale à condition que le covoiturage soit gratuit, ou que l'argent versé par les personnes transportées corresponde uniquement à un partage de frais générés par l'utilisation du véhicule.
Il n'y aura pas de concurrence déloyale dès lors que le covoiturage ne devient pas une activité source de revenus.

Cour de cassation, Ch. com, n° 11-21908

Aide juridictionnelle

À l'instar d'une personne physique, une association peut-elle bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Le principe de l'aide juridictionnelle est le suivant : l'État prend en charge les honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert) pour des personnes ayant de trop faibles revenus, au nom du principe d'égalité devant la justice. Cette prise en charge peut être totale ou partielle, en fonction du niveau de ressources. Pour les associations, qui sont des personnes morales, qu'en est-il ? La Cour d'appel de Pau vient de trancher et sa réponse est oui, sous certaines conditions de ressources. Une association peut bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'elle a un litige en rapport avec l'existence de l'association et en cas de ressources insuffisantes et que son ou ses résultats sont déficitaires.

CA Pau 30 novembre 2012 n° 12/03490, Assoc. Tangueando Pau

Reliquat de subvention

Notre association a reçu une subvention pour une action particulière. À la fin de l'exercice dernier, la subvention n'était pas totalement utilisée, et nous l'avons comptabilisée en fonds dédiés. Sur cet exercice, pouvons-nous utiliser ce reliquat de subvention présent en fonds dédiés pour financer des investissements nécessaires à l'action en question ?

Rappel : les fonds dédiés enregistrent, à la clôture de l'exercice, la partie des ressources, affectées par des tiers financeurs à des projets définis, qui n'a pas pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard. Seules trois catégories de ressources peuvent être inscrites en fonds dédiés :
- les subventions de fonctionnement ;
- les ressources affectées provenant de la générosité du public ;
- les legs et donations.
Dans le cadre de l'action menée, il se peut que l'association utilise une partie de cette subvention pour acquérir un investissement.
Les fonds reçus par une association sous forme de subventions et destinés à financer des actifs immobilisés suivent le traitement comptable des fonds dédiés prévu par le règlement CRC n° 99-01. Ces fonds dédiés doivent être entièrement repris en produits au compte de résultat par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » dès que l'investissement, pour lequel les fonds ont été affectés, est réalisé.
Une reprise des fonds dédiés au prorata du montant des amortissements constatés ne peut pas être retenue.
Une information relative à l'impact sur le résultat de l'exercice des fonds dédiés et de l'investissement correspondant devra être fournie dans l'annexe des comptes annuels où la reprise sera opérée.

Travail à domicile

Pour des raisons personnelles, l'un de mes salariés voudrait travailler en partie à son domicile. Si j'accepte, vais-je devoir lui verser une indemnité particulière pour compenser le fait qu'il utilise son domicile à des fins professionnelles ?

Un employeur doit verser une indemnité d'occupation à un salarié qui utilise une partie de son domicile pour des raisons professionnelles lorsque c'est à la demande de l'employeur que le salarié travaille chez lui ou lorsque l'employeur ne met pas de local professionnel à sa disposition. Sur ce dernier point, les magistrats ont récemment précisé qu'un employeur ne peut pas se dispenser du paiement de cette indemnité en invoquant le fait qu'il a proposé au salarié de lui louer un local et que ce dernier a refusé cette offre. Ce n'est donc que si l'employeur met à la disposition du salarié un local professionnel et que, par choix personnel, ce dernier travaille à son domicile que l'employeur est dispensé de lui verser une indemnité spécifique d'occupation.

PARTENAIRES ORGANISATEURS

Deloitte. In Extenso

Crédit Mutuel LA banque à qui parler

JURISASSOCIATIONS LE BIMENSUEL DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Chorum

FORUM RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS

L'ACTUALITÉ TECHNIQUE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

JEUDI 23 MAI 2013

DE 14H00 À 20H00

TERRA BOTANICA | ANGERS

MARDI 11 JUIN 2013

DE 08H30 À 18H00

GRAND PALAIS | LILLE

PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR WWW.FORUMREGIONAL-ASSO.FR